

Montréal, le 3 février 2011

Par courrier électronique

Me Éric Dunberry
OGLIVY RENAULT
Bureau 2500
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 1R1

**Objet : Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009 – Phase 2
Dossier de la Régie : R-3669-2008**

Chère consoeur,
Cher confrère,

Nous vous transmettons, avec la présente, la demande de renseignements no 5 que la Régie adresse au Transporteur relativement à la phase 2 du dossier mentionné en titre.

Vous nous obligeriez en nous transmettant les réponses à cette demande de renseignements au plus tard d'ici **12h, le 8 février 2011**.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/as

P.j.

c. c. Mes Marie-Christine Hivon et Jean Morel, Hydro-Québec
Tous les participants de la phase 2

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 5 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE) RELATIVE A LA
DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUEBEC A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009 – PHASE 2**

**SERVICE FERME CONDITIONNEL ET
NOUVELLE RÉPARTITION DE LA PRODUCTION**

- 1. Références :** (i) Pièce B-76, HQT-8, document 1, R8.1, page 10 ;
(ii) Pièce A-94-6, Notes sténographiques du 26 octobre 2010, page 184.

Préambule :

- (i) En réponse à une question de la Régie relative à la tarification du service ferme conditionnel, le Transporteur mentionne ce qui suit :

« Le service ferme conditionnel est une option qui est offerte par le Transporteur au client du service point à point de long terme. En conséquence, les tarifs applicables sont les mêmes. De plus, à l'exception du nombre d'heures ou des périodes où des conditions s'appliquent, les caractéristiques du service ferme conditionnel sont identiques à celles du service point à point long terme, incluant notamment les priorités de réservation, de réduction et de renouvellement. En contrepartie des périodes pendant lesquelles certaines restrictions s'appliquent, le client est dégagé de sa responsabilité relative au coût des ajouts au réseau. »

- (ii) En audience, en réponse à une question de la Régie relative à la tarification de ce service pendant les périodes où des restrictions s'appliquent, le Transporteur précise :

« Prenons un cas, un exemple précis pour être clair. Votre demande est pour un service de 100 mégawatts et le Transporteur vous indique que, à certaines périodes ou certaines conditions de réseau, la capacité ne pourra être que de 80 mégawatts. Alors, pour les périodes où vous passez 100 mégawatts ou le service est à la hauteur de 100 mégawatts, vous payerez les tarifs de transport pour 100 mégawatts. Et pour les périodes où il est à 80 mégawatts, vous payerez pour 80 mégawatts. »

Demandes :

- 1.1** Veuillez préciser si l'option de service ferme conditionnel s'applique uniquement au service ferme de long terme.
- 1.2** Veuillez fournir, à partir du cas présenté au préambule (ii) en supposant que la réduction de 20 MW a lieu pendant 32 heures, le détail des calculs menant à la facturation du service ferme conditionnel.
- 1.3** Veuillez commenter l'opportunité d'inclure, dans le texte des Tarifs et conditions, les modalités d'application de la tarification du service ferme conditionnel pendant les périodes où des restrictions s'appliquent. Le cas échéant, veuillez déposer une proposition d'ajout ou de modification de texte.